

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 15 – 19 avril 2008

DEFINITION DES PRODUITS FORESTIERS AUTRES QUE LE BOIS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 14^e session (La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.142, *Taxons produisant du bois d'agar*, à l'adresse du Comité pour les plantes et du Secrétariat:

En consultation avec les organisations intergouvernementales pertinentes, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et avec le Secrétariat, le Comité pour les plantes devrait préparer un projet de définition des produits forestiers autres que le bois, à soumettre à la 15^e session de la Conférence des Parties.

3. Cette décision découle de la réunion du groupe de spécialistes du bois d'agar: *Atelier de renforcement des capacités pour améliorer la mise en œuvre de l'inscription d'Aquilaria malaccensis et d'autres espèces produisant du bois d'agar*, tenu en novembre 2006 à Kuala Lumpur (Malaisie). Un rapport détaillé et la liste des participants sont disponibles au Secrétariat CITES sur demande. A la même réunion, les participants ont estimé qu'il était nécessaire de définir les produits forestiers autres que le bois afin de garantir que le bois d'agar issu de plantations puisse être considéré comme un produit forestier autre que du bois, produit artificiellement, ce qui permettrait aux organes de gestion concernés d'accélérer le processus de délivrance des permis d'exportation.
4. Cet atelier a recommandé la modification de la définition CITES de "reproduit artificiellement" dans le contexte des plantations; cette recommandation a été soumise à la CoP14 dans le document CoP14 Doc. 8.3 (Rev. 1), *Rapport de la Présidente du Comité pour les plantes à la Conférence des Parties*.
5. A la CoP14, la Conférence des Parties a amendé la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP13) [l'actuelle résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP14)], *Application de la Convention aux essences produisant du bois*; elle recommande à présent que:

Concernant la définition de "reproduit artificiellement"

- g) *que le bois et les produits autres que le bois issus d'arbres poussant dans des plantations monospécifiques soient considérés comme reproduits artificiellement selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14);*
6. Pour préparer la définition requise par la décision 14.142, le Comité devrait déterminer pourquoi et comment le bois d'agar peut être classé comme produit forestier autre que du bois.
7. Il est à noter que si la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP14) se réfère à présent aux "produits autres que le bois", la décision 14.142 se réfère à une définition des "produits forestiers autres que le bois". L'atelier tenu à Kuala Lumpur a reconnu la nécessité de séparer les produits des plantations des produits d'origine sauvage. En préparant une définition des produits forestiers autres que le bois qui

couvrirait le bois d'agar, le Comité devrait aussi se demander si une plantation peut être considérée comme une forêt.

8. Le Secrétariat invite le Comité à étudier le document d'information PC17 Inf. 1, intitulé *What isn't an NTFP?* Ce document présente des informations utiles pour le travail du Comité. Il est une introduction à la terminologie et indique ce qui devrait, ou ne devrait pas, être inclus dans la définition des produits forestiers autres que le bois.¹
9. *Global Network for Forest Science Cooperation* a souligné que divers termes sont utilisés pour décrire la multitude de produits issus des forêts qui proviennent de plantes mais pas du bois. La FAO les appelle "produits forestiers non ligneux (PFNL)" et y inclut la viande de brousse. Dans bien des cas, d'après la FAO, ces termes ne décrivent pas ces produits de manière précise et adéquate. Ils prêtent souvent à confusion et entravent les efforts faits pour inclure les ressources dans la gestion forestière. Le Comité est invité à en tenir compte en préparant la définition.
10. Le Comité peut aussi examiner la liste des définitions des PFNL jointe en annexe au présent document. Un représentant de la FAO a participé à la réunion de spécialistes tenue en Malaisie en 2006. Durant la réunion, il a mentionné la définition des PFNL donnée par la FAO (la première dans la liste de l'annexe) et les participants ont estimé que ce pourrait être une définition appropriée, utilisable par la CITES.
11. Le Comité est invité à consulter des OIG pertinentes, comme la FAO et la CDB, en préparant cette définition et à décider de la manière de procéder à ces consultations. Le Secrétariat a invité la FAO et l'OIBT à participer à la 17^e session du Comité pour les plantes; ces deux organisations sont donc invitées à partager avec le Comité leur expérience de cette question. De plus, l'UICN et l'OIBT ont informé le Secrétariat qu'elles n'avaient pas adopté de définition formelle des produits forestiers autre que le bois, bien qu'elles aient discuté de cette question au cours de leurs réunions.
12. Lorsque le Comité se sera accordé sur une définition des produits forestiers autre que le bois, il devra décider de la manière de la soumettre à la CoP15.

¹ Ce paragraphe a été amendé par le Secrétariat en novembre 2010 afin d'éliminer une référence à un article non publié qui a par la suite été dénoncé comme étant un plagiat par l'auteur de l'article original.

QUELQUES DEFINITIONS OF "PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX"²

1. FAO: définition des PFNL révisée en 1995 sur la base d'une série de consultations régionales et mondiales:

Les produits forestiers non ligneux sont des biens d'origine biologique autres que le bois, dérivés des forêts, des autres terres boisées, et des arbres hors forêts.

2. De Beer and Mcdermott (1989):

L'expression "produits forestiers autres que le bois (PFNL)" englobe tous les matériels biologiques autres que le bois qui sont extraits des forêts pour être utilisés par l'homme.

3. Chandrasekharan (1992):

Les produits forestiers non ligneux sont des biens d'origine biologique autres que le bois, ou des services, dérivés des forêts et des utilisations similaires des terres.

4. Définition de Mathur et Shiva (1996):

Tous les produits, sauf le bois, obtenus à partir de plantes d'origine forestière et d'espèces végétales hôtes donnant des produits en association avec des insectes et des animaux ou leurs parties d'origine minérale peuvent être définis comme produits forestiers mineurs (PFM) ou produits forestiers autres que le bois (PFAB) ou produits forestiers non ligneux (PFNL).

5. M. P. Shiva (1998):

Tous les produits usufruits/services d'origine végétale, animale ou minérale, à l'exception des bois obtenus dans les forêts ou les terres boisées/domestiquées, sont appelés produits forestiers non ligneux (PFNL) ou produits forestiers autres que le bois (PFAB)/produits forestiers mineurs (PFM). Les services liés au tourisme & aux loisirs, y compris l'observation de la faune sauvage, sont eux aussi considérés comme des ressources en PFM dans le concept moderne.

6. FAO: *Forestry Topic Report No. 4*

La FAO définit les PFNL/PFAB/PFM comme étant tous les biens d'utilisation commerciale, industrielle ou de subsistance dérivés des forêts et de leur biomasse, pouvant être extraits durablement d'un écosystème forestier en quantité et selon des modalités ne dégradant pas les fonctions reproductives de base des communautés végétales.

² Cette annexe a été amendée par le Secrétariat en novembre 2010 afin d'éliminer une référence à un article non publié qui a par la suite été dénoncé comme étant un plagiat par l'auteur de l'article originel.